

ANNEXE 1

SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

MOTIF DE RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de service	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal de départ à la retraite et la veille de sa limite d'âge
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : - le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants et ayant été élevés pendant 9 ans ou décédés par fait de guerre. Le fonctionnaire devra réunir les 2 conditions de 15 ans de service et 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012 . - le fonctionnaire parent d'un enfant handicapé (au moins 80%) et âgé de plus d'1 an. - le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : dispositif carrière longue	Dispositif ouvert aux assurés ayant commencé leur activité avant l'âge de 20 ans justifiant : - d'une durée d'assurance de début d'activité professionnelle d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16 ^{ème} , 17 ^{ème} ou 20 ^{ème} anniversaire ou 4 trimestres si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre. - d'une condition de durée d'assurance cotisée fixée par génération.
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : fonctionnaire handicapé	Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé 3 conditions cumulatives sont à remplir : - une condition de durée d'assurance minimale requise - une condition de durée d'assurance minimale cotisée - un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50 % (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenue pour les périodes reconnues antérieurement au 31 décembre 2015).
Radiation des cadres avec paiement reporté de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
Invalidité	Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le pôle expertise retraite du rectorat (DIRH5)

LA POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

- Ref :
- loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
 - article L.26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
 - loi du 18 août 1936
 - article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée de **65 ans à 67 ans, selon l'échelonnement prévu par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014** ;
Ces personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain. La mise en paiement de la pension interviendra à compter du jour de la cessation d'activité.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation. Plusieurs options existent.

OPTION 1 MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service concerne principalement les personnels enseignants. Cette disposition peut être accordée également aux chefs d'établissement, aux agents comptables et aux personnels chargés d'inspection pour terminer l'année scolaire :

Il est accordé jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle l'agent atteint sa limite d'âge.

Le maintien peut être accordé si les agents sont :

- atteints par leur **limite d'âge pendant l'année scolaire** et qu'ils ne remplissent pas les conditions de recul (exposées dans l'option 3 ci-dessous)
- atteints par leur **limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire** après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge (cf. option 3)

Le maintien en fonction est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Celui-ci est cumulable avec les options 2 et 3.

OPTION 2 RECU DE LA LIMITE D'AGE

Les reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés:

- pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (enfant âgé de moins de 16 ans ou 20 ans en cas de poursuite d'études) au jour de la survenance de la limite d'âge.

- pour la durée d'une année par enfant à charge qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé.

- pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi.
Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est handicapé, sous certaines conditions.

OPTION 3 Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003 -775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité, sur leur demande et au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile (75 %)

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres, elle est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.

Par dérogation, les personnels énumérés dans l'option 1 peuvent achever l'année scolaire en cours (date limite : 31 juillet)

Les personnels souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent prendre contact avec le pôle expertise retraite-DIRH 5, au plus tard 6 mois avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge.

NB : Le contrôle de l'aptitude physique doit être réalisé par un médecin agréé. (cf : le site internet de l'Agence Régionale de la Santé)

Professeurs des écoles et bénéfice de la
limite d'âge des instituteurs

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée de **65 ans à 67 ans, selon l'échelonnement prévu par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.**

L'article 69-2 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que :

« Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli 15 ans de services dans un emploi de catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi. »

Ces dispositions permettent aux professeurs des écoles qui ont été instituteurs pendant une période de 15 à 17 ans de conserver, sur leur demande, le bénéfice de la limite d'âge entre 60 et 62 ans.

La décote est alors calculée en fonction de cette limite d'âge personnelle et non en fonction de la limite d'âge du corps des professeurs des écoles.

Les professeurs des écoles remplissant la condition de durée de services actifs pour bénéficier de la limite d'âge des instituteurs doivent en faire **explicitement la demande auprès du pôle expertise retraite DIRH5 au plus tard 6 mois avant la date de cette limite d'âge.** Passé cette échéance, les enseignants sont régis par les dispositions applicables aux personnels relevant de services sédentaires et ne peuvent plus se prévaloir du bénéfice de leur ancienne limite d'âge (en tant qu'instituteur) ni d'une éventuelle poursuite d'activité ouverte au motif d'enfants à charge ou de non obtention du taux maximum de 75% pour le calcul de la pension.

Vous trouverez ci-après le document de demande pour bénéficier de la limite d'âge des instituteurs.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ces dispositions sont invités à prendre contact avec le pôle expertise retraite DIRH 5.